

**Services médicaux
Centre psychiatrique régional
50400-14-2017257**

Questions et réponses n° 1

- Q1.** En ce qui concerne le point 5.7 de l'annexe A – Énoncé des travaux, est-ce que cette clause exige le déplacement à d'autres établissements et, si oui, est-il financé? Cette clause s'applique-t-elle au service sur appel et, si oui, ce service est-il rémunéré à un taux plus élevé que celui des services de médecin de garde au Centre psychiatrique régional? De plus, veuillez définir « il peut arriver que » (chaque semaine, mois, etc).
- R1.** Aucun déplacement ne sera requis.
- Q2.** Est-ce qu'il y a une section qui manque de la DP affichée? Les sous-sections 6 et 7 de la section 2.0 de l'annexe D – Critères d'évaluation font référence à des critères cotés que le soumissionnaire doit aborder, mais aucun critère coté n'est indiqué. Est-ce qu'il y a des critères cotés ou seulement des critères obligatoires?
- R2.** Il n'y aura pas de critères cotés. Le soumissionnaire qui répond aux exigences obligatoires et qui aura la proposition la moins disante (en dollars) se verra attribuer le contrat.
- Q3.** Est-ce qu'une police active de l'Association canadienne de protection médicale est suffisante ou est-ce qu'une assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales supplémentaire est requise? Est-ce qu'une assurance responsabilité civile commerciale distincte est requise?

- R3.** Assurance responsabilité civile commerciale :

Le fournisseur de services doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.

La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par le fournisseur de services. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel du Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du fournisseur de services.

c) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par le fournisseur de services et/ou découlant des activités réalisées par le fournisseur de services.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. Elle doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été souscrite par chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme autres assurés.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) Si la police est établie sur la base des réclamations présentées, la couverture doit être en place pour une période d'au moins douze (12) mois après la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou du fournisseur de services : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que le fournisseur de services est juridiquement responsable de payer.

Q4. Veuillez préciser si les 20 heures allouées pour les heures de clinique en établissement comprennent les visites des patients à l'hôpital régional.

R4. Oui, les visites des patients de l'hôpital régional/unité médicale de huit lits sont comprises dans les 20 heures par semaine allouées pour les heures de clinique.